

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.174 du 28 juin 2013

A. 197.713/XIII-5692

En cause : **la Société anonyme
TAVEIRNE,**
ayant élu domicile chez
Me Kim Eric MÖRIC, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par la société anonyme (S.A.) TAVEIRNE qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 13 juillet 2010, qui confirme la décision par laquelle le collège communal de Comines-Warneton modifie les conditions particulières d'exploitation du permis dont la requérante est titulaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BOURGYS, loco Me K. E. MÖRIC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 7 décembre 2000, la députation permanente de la province de Hainaut octroie à la société anonyme (S.A.) TAVEIRNE une autorisation tendant à régulariser l'augmentation de capacité d'hébergement à 10.100 porcs, à étendre l'activité par la transformation d'un poulailler en étable de 2.600 porcelets et à maintenir en activité une installation de fabrication d'aliments pour bétail sur un bien sis à Ploegsteert, rue du Petit Pont n° 1.

La décision indique que les parcelles en cause se situent en zone d'activité économique et qu'une zone d'habitat se trouve à une quarantaine de mètres de l'exploitation.

2. Par un courrier du 9 octobre 2009, la cellule agriculture de la direction Prévention des pollutions du département Environnement et Eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du service public de Wallonie (S.P.W.) transmet à la S.A. TAVEIRNE un projet d'arrêté modificatif des conditions d'exploitation et invite celle-ci à lui faire part de ses éventuelles observations.

3. Par un courrier du 20 octobre 2009, la S.A. TAVEIRNE indique que le projet de document qui lui a été transmis ne contient que les pages impaires.

4. Par un courriel adressé, le 21 octobre 2009, au conseil de la S.A. TAVEIRNE, un agent de la DGO3 envoie une nouvelle version du projet de texte (tout en soutenant que la version initialement envoyée était complète) et indique que

cette consultation officieuse précède en réalité l'initialisation de la procédure officielle au cours de laquelle la S.A. TAVEIRNE sera à nouveau consultée.

5. Par un courrier du 29 octobre 2009, la S.A. TAVEIRNE fait part de ses observations. La direction Prévention des pollutions du S.P.W. y répond le 4 décembre 2009.

6. Le 20 novembre 2009, le fonctionnaire technique entame une procédure de modification des conditions particulières d'exploitation fixées par l'autorisation environnementale du 7 décembre 2000. L'objectif poursuivi est "de mettre les permis existants en conformité avec les dispositions de la directive" 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

7. Le dossier administratif contient un courrier du 3 décembre 2009 adressé, par la ville de Comines-Warneton, à la S.A. TAVEIRNE l'informant de cette situation.

8. Le 9 décembre 2009, le fonctionnaire technique informe, par un pli recommandé à la poste avec accusé de réception, la S.A. TAVEIRNE de la tenue d'une enquête publique portant sur la demande de modification des conditions particulières de son exploitation.

9. Une enquête publique se tient du 21 décembre 2009 au 14 janvier 2010, elle suscite le dépôt de trois observations écrites.

10. Le 28 décembre 2009, la cellule "I.P.P.C." du S.P.W. émet sur cette demande un avis favorable.

11. Par un courrier du 12 mars 2010, la ville de Comines-Warneton transmet à la S.A. TAVEIRNE un projet de modification des conditions particulières qu'elle envisage d'adopter et invite celle-ci à lui communiquer ses observations.

12. Par un courrier du 23 mars 2010, la S.A. TAVEIRNE fait valoir par écrit un certain nombre d'observations.

13. En sa séance du 29 mars 2010, le collège communal de Comines-Warneton modifie les conditions particulières d'exploitation.

14. Par un pli recommandé à la poste le 19 avril 2010 et réceptionné le 21, la S.A. TAVEIRNE forme un recours administratif à l'encontre de cette décision.

15. Le 9 juin 2010, la cellule aménagement-environnement de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du S.P.W. donne un "avis favorable sur la modification des conditions d'exploitation demandée par le fonctionnaire technique".

16. Le 21 juin 2010, le fonctionnaire technique propose au Ministre de confirmer la décision attaquée.

17. Le 13 juillet 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours administratif recevable, mais "confirme" la décision adoptée, le 29 mars 2010, par la commune de Comines-Warneton. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte entrepris de ne pas avoir répondu aux trois arguments qu'elle avait pourtant avancés dans le cadre du recours administratif à savoir :

- premièrement, le fait que la décision litigieuse viole la procédure inscrite à l'article 65, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce que le collège communal de Comines-Warneton ne lui a pas communiqué la demande de modification des conditions particulières d'exploitation formulée par le fonctionnaire technique;
- deuxièmement, l'absence d'application ratione temporis de la directive 2008/1/CE précitée;
- troisièmement la critique de l'application de l'article 65, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation du collège communal de la ville de Comines-Warneton dans le cadre des nouvelles conditions particulières d'exploitation imposées, plus particulièrement concernant la problématique des odeurs;

Considérant que la partie adverse se réfère aux motifs de l'acte attaqué et soutient que son auteur s'est exprimé sur les trois arguments avancés par la partie requérante;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante maintient qu'elle n'a jamais reçu de notification de la demande de modification des conditions particulières d'exploitation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime que l'incertitude relative à la notification de la proposition conduit à déclarer le moyen fondé et que la motivation par référence au fax cité ne garantit pas que le Ministre ait fait siens les motifs que cette télécopie contient, si bien qu'il faut juger que le Ministre n'a pas exercé complètement son pouvoir d'appréciation; qu'elle constate encore que c'est le mémoire en réponse qui lui indique que la décision est basée sur l'article 65, § 1^{er}, du décret précité, et que cette information ne peut constituer une motivation légale de l'acte attaqué; qu'elle maintient enfin que l'acte ne répond pas aux objections qu'elle avait émises relativement à une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; que l'autorité qui statue sur recours n'est pas tenue de répondre point par point à tous les arguments du requérant et à tous les avis qui ont été émis au cours de la procédure d'instruction de la demande; qu'il suffit que l'acte attaqué énonce les raisons qui ont conduit l'autorité à statuer dans un sens déterminé; que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés;

Considérant que la motivation formelle de l'acte entrepris permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a statué en ce sens;

Considérant, pour le surplus, que la décision litigieuse rencontre formellement les trois griefs dont a pu faire état la partie requérante dans son recours administratif;

que, s'agissant du reproche selon lequel l'autorité n'a pas communiqué à l'exploitant sa proposition de modification des conditions particulières d'exploitation, l'auteur de l'acte entrepris indique que "conformément aux prescriptions de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Collège communal de Comines-Warneton, en date du 3 décembre 2009, notifie la demande de modification introduite par le fonctionnaire technique à la S.A. TAVEIRNE ainsi qu'au département des Permis et Autorisations"; que, en outre, si cette notification n'a pas été faite par la voie recommandée, il reste que la requérante a reçu cette proposition au début de la procédure et qu'elle y a réagi; qu'au demeurant, l'exercice

de la voie de recours au Gouvernement lui permet de revenir sur tous les éléments de la décision a quo, tant en légalité qu'en opportunité;

que, s'agissant du reproche selon lequel l'autorité n'a pas justifié l'application de la directive 2008/1/CE, l'auteur de l'acte entrepris indique qu'un "fax donne réponse à la requérante concernant le champ d'application ratione temporis de la directive [...]"; que, de cette manière, le Ministre s'est, de façon certaine, rangé au point de vue juridique - dont la validité sera examinée avec le deuxième moyen - défendu dans ce document, lequel peut tenir lieu de motivation par référence admissible dès lors que son contenu était bien connu de l'exploitant;

que, s'agissant du reproche selon lequel l'autorité n'a pas indiqué avec précision la partie de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 qui fournissait la base juridique de son action, en visant expressément cette disposition et en indiquant que l'objectif visé était de mettre l'établissement en conformité avec la directive 2008/1/CE, l'auteur de l'acte entrepris a suffisamment justifié la base décrétable sur laquelle il prenait appui;

que, s'agissant enfin du reproche tenant à l'absence de réponse à l'affirmation, émise par l'exploitant dans son recours administratif, de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, la motivation de la décision litigieuse permet très clairement de comprendre pourquoi son auteur a estimé qu'il n'en existait pas;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation "de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 95bis à 97 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'elle soutient en substance que son exploitation ne rentre pas dans le champ d'application de l'installation existante au sens de la directive 2008/1/CE au motif qu'il ne s'agit pas d'un établissement autorisé avant le 30 octobre 1999 puisque l'autorisation relative à son exploitation lui a été délivrée le 7 décembre 2000;

qu'elle soutient que la modification des conditions d'exploitation décidée ne peut avoir lieu sur la base de la directive "I.P.P.C."; qu'elle se réfère à l'application qui en est faite par les autorités flamandes; qu'elle signale à cet égard que le S.P.W. a modifié son interprétation en cours de procédure en décidant que devaient également être révisées les conditions d'exploiter des installations qui, au 30 octobre 1999, étaient en service;

que, à titre subsidiaire, elle souhaite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

" Une installation ayant fait l'objet d'une autorisation le 7 décembre 2000 est-elle une installation existante au sens de l'article 4, 2) de la Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ?";

Considérant que la partie adverse, qui indique que l'exploitation en cause est en service depuis le 20 septembre 1979, se réfère aux articles 2 et 5 de la directive 2008/1/CE et en déduit que "ce n'est pas faire œuvre d'interprétation [...] que d'indiquer que l'établissement qui est en service au 30 octobre 1999 doit être considéré comme un établissement auquel la directive s'applique"; qu'elle admet avoir adopté en cours de route une autre hypothèse d'application de la directive, mais considère que cet élément n'a eu aucune incidence sur la régularité de la procédure ;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante estime que le raisonnement de la partie adverse conduit à faire une application de l'article 5 de la directive "qui ne cadre absolument pas avec le système mis en place par la directive";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante se réfère à l'interprétation que la Région flamande fait de la notion d'installation existante; qu'elle estime que les installations autorisées après le 30 octobre 1999 étaient soumises au régime de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution qui a imposé des conditions d'exploitation tendant à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et non au régime des installations existantes; que la requérante souligne qu'avant l'autorisation du 7 décembre 2000, elle était titulaire d'un permis délivré en 1986 par la députation permanente de la province de Hainaut; qu'elle ajoute que le permis du 7 décembre 2000 contient déjà des conditions d'exploitation tendant à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions, si bien qu'elle ne peut être considérée comme une installation existante au sens de la directive 2008/01/CE et que l'article 5 de cette directive était inapplicable;

Considérant que l'article 5, § 1^{er}, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dispose comme suit : "Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10 et 13, à l'article 14, points a) et b), et à l'article 15, paragraphe 2, au plus tard le 30 octobre 2007, sans préjudice d'autres dispositions communautaires spéciales"; que l'article 2, 4), de la même directive définit l'installation existante comme étant celle qui, "au 30 octobre 1999, conformément à la législation existant avant cette date, était en service, était autorisée ou avait fait l'objet, de l'avis de l'autorité compétente, d'une demande complète d'autorisation, à condition que cette installation ait été mise en service au plus tard le 30 octobre 2000";

Considérant qu'il résulte nécessairement de cette disposition que doivent être considérées comme des installations existantes aussi bien les exploitations qui avaient fait l'objet d'une autorisation délivrée avant le 30 octobre 1999 que celles qui, à cette date, étaient effectivement en service sans qu'elles aient nécessairement été autorisées pour ce faire; que cette interprétation résulte du libellé même de l'article 2, 4), de la directive en ce compris dans d'autres versions linguistiques, du sens habituel du vocable "existant", ainsi que de la finalité de cette disposition, à savoir un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble; qu'il en résulte aussi que le fait que l'installation a été autorisée n'exclut pas que l'autorité actualise les conditions de cette autorisation en vue de les accorder aux exigences de la directive;

Considérant que, malgré le raisonnement proposé par la partie requérante dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, l'interprétation de la définition inscrite à l'article 2, 4), de la directive s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la partie requérante;

Considérant que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'installation en cause était en service avant le 30 octobre 1999, elle relève bel et bien du champ d'application ratione temporis de la directive quoiqu'une autorisation ait été délivrée à ses exploitants postérieurement à cette date;

Considérant, pour le reste, que la requérante ne peut valablement reprocher à l'administration d'avoir, à la suite des remarques formulées par elle-même, précisé, voire affiné, son interprétation du champ d'application de la directive; que, à cet égard, la contradiction qu'elle allègue est inexistante;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation des articles 2 et 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 95bis à 97 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'elle reproche en substance à l'auteur de l'acte entrepris de lui imposer des conditions particulières d'exploitation disproportionnées qui ont pour effet de rendre son exploitation économiquement impossible; qu'elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle la police des installations classées n'a pas pour but de supprimer des inconvénients liés à une exploitation de manière radicale, mais de prendre des mesures indiquées par la science et l'expérience pour réduire ces inconvénients au maximum sans imposer aux entreprises une charge financière qui rendrait leur exploitation économiquement impossible; qu'elle critique principalement la prescription de l'acte entrepris qui énonce que l'incommodité qui résulte actuellement de l'exploitation devra être ramenée à des limites admissibles pour le voisinage alors que, à l'estime de la partie requérante, il n'existe pas de technique ne représentant pas une charge financière excessive qui permettrait à son exploitation d'atteindre les "limites drastiques" applicables à 40 mètres de celle-ci, soit l'endroit où se trouve la zone d'habitat la plus proche; qu'elle en conclut que les intérêts du voisinage ont, de manière excessive, prévalu sur les siens et soutient que, dans une telle situation de proximité de la zone d'habitat et de la zone d'activité économique mixte, l'incommodité normale de voisinage ne peut consister en la suppression de toutes nuisances; qu'elle dénonce une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse se réfère aux motifs de l'acte entrepris et fait valoir que son auteur n'exige pas l'absence complète de nuisances mais uniquement leur réduction dans des limites admissibles pour le voisinage; qu'elle estime que la décision entreprise indique avec précision la

proportion dans laquelle les odeurs reconnaissables et caractéristiques doivent être réduites; que, selon elle, "les conditions d'exploitation relatives aux odeurs sont strictes, comme le sont celles qui ont été imposées à une exploitation voisine (acte attaqué, pièce n° 9 du D.A., p. 10), mais elles n'ont pas pour objet de supprimer toutes les nuisances"; qu'elle ajoute que "dans un souci d'équilibre renforcé", "la requérante est autorisée à proposer d'autres techniques de réduction des émissions que les M.T.D. [meilleures techniques disponibles], pour autant qu'elles aboutissent à des performances environnementales équivalentes";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante estime que les raisons de recourir à l'article 65 du décret relatif au permis d'environnement ne sont pas précisées dans l'acte attaqué; qu'elle juge stéréotypées les formules utilisées pour justifier la modification des conditions d'exploitation; qu'elle insiste notamment sur le fait qu'imposer à son exploitation le respect de la Sniffing Unit pour le percentile 98 conduit inévitablement à lui imposer une charge financière excessive, ce qui ne peut être considéré comme une mesure mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas des coûts excessifs (BATNEEC);

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante affirme que la condition imposée relative aux odeurs est manifestement déraisonnable compte tenu de la situation des lieux et revient à lui imposer de facto une absence quasi complète de nuisances, alors qu'elle est implantée en zone d'activité économique mixte; qu'elle estime que de telles mesures ne peuvent constituer des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas un coût excessif;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative en ce qui concerne les conditions à imposer en vue d'atteindre un niveau d'inconvénients d'exploitation qui soit admissible pour le voisinage;

Considérant que l'affirmation de la partie requérante suivant laquelle la volonté de l'autorité est de supprimer tous les inconvénients liés à son exploitation et non simplement de ramener ceux-ci à un niveau normal pour le voisinage, ne résiste pas à la lecture de la décision litigieuse dès lors que son auteur affirme notamment que "l'incommodité qui résulte actuellement de l'exploitation devra être ramenée, notamment par l'imposition de conditions d'exploitation via le présent arrêté modificatif pour l'application de la directive I.P.P.C. et les M.T.D., à des limites admissibles pour le voisinage" et que "le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement";

Considérant, en outre, que s'il n'est contesté par personne, en ce compris par l'auteur de l'acte entrepris qui l'indique lui-même, que les nouvelles conditions sont strictes, spécialement quant à la problématique des odeurs, comme du reste le sont également celles imposées à un élevage voisin; que la partie requérante n'apporte en réalité dans sa requête aucun élément probant permettant d'établir que ces exigences seraient impossibles à atteindre, ne fût-ce que pour des raisons économiques; qu'elle n'établit pas davantage que les intérêts du voisinage ont été pris en compte de manière excessive, voire que l'auteur de la décision litigieuse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation "des articles 45 et 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que les nouvelles conditions particulières d'exploitation énoncées dans l'acte entrepris, spécialement celles portant sur la réduction des émissions dans l'air par l'usage des meilleures techniques disponibles, ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir être réalisées de sa seule volonté;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse insiste sur le fait que la partie requérante est obligée d'établir un plan de réduction des émissions, lequel sera soumis à l'approbation de l'autorité; que, à son estime, la société exploitante n'est pas livrée à elle-même quant à la détermination des meilleures techniques disponibles dès lors que "elle peut se fonder sur des recommandations de la Commission européenne et notamment sur le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour l'élevage intensif de volailles et de porcs, lequel énumère toute une série de dispositifs qui peuvent être mis en place, notamment en ce qui concerne le logement des animaux, afin de réduire durablement les émissions (acte attaqué, pièce 9, D.A., 3^{ème} considérant de la p. 9)";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante estime que l'argumentation de la partie adverse ne fait que confirmer les griefs qu'elle a pu alléguer dans sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante se réfère à de nombreuses décisions du Conseil d'Etat qui imposent à l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme de formuler des conditions précises qui ne peuvent laisser de liberté au demandeur lors de la mise en œuvre; qu'elle conteste aussi que l'imprécision de la prescription qui se réfère aux meilleures technologies puisse être compensée par le contrôle que l'autorité est appelée à exercer sur le plan de réduction des émissions; qu'elle fait valoir que le dépôt d'un tel plan survient après la délivrance du permis et que son approbation constitue un événement futur et incertain alors qu'une telle condition ne peut assortir un permis d'environnement et doit être condamnée comme le sont les conditions des permis d'urbanisme qui imposent des plans modificatifs ou complémentaires; qu'elle conclut que l'acte attaqué ne peut être exécuté tel quel par elle et qu'il n'est pas motivé au regard de l'article 46 du décret relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'acte entrepris apporte des modifications aux conditions d'exploitation relatives à la prise d'eau souterraine, au dépôt d'hydrocarbures, aux logements des animaux, et, plus généralement, aux émissions dans l'air; que le grief de la partie requérante concerne principalement ce dernier élément, pour lequel l'acte entrepris impose le respect d'une certaine norme (la Sniffing Unit pour le percentile 98) et l'établissement, par l'exploitant, d'un plan de réduction des émissions qui se baserait sur cette norme et sur les meilleures techniques disponibles; que ce plan est à soumettre à l'approbation de l'autorité;

Considérant que les critiques portant sur l'imprécision de ces conditions et sur le fait que celles-ci ne pourraient pas être réalisées de la seule volonté de l'exploitant ne sont pas fondées dans la mesure où, d'une part, la norme à respecter est claire et où, d'autre part, la marge de manœuvre laissée à la partie requérante est inhérente au concept même des "meilleures techniques disponibles", défini notamment aux articles 1^{er}, 19°, et 56 du décret relatif au permis d'environnement, et lui est au demeurant favorable puisque ce système lui permet de proposer d'autres techniques de réduction des émissions qui présentent des performances environnementales au moins équivalentes à celles que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre;

Considérant que la partie requérante ne montre pas d'impossibilité pratique de respecter la norme qui lui est imposée alors que, d'une part, elle ne dispose d'aucun équipement pour réduire l'émission d'ammoniac et que, d'autre part, rien ne démontre qu'elle a pris la peine d'examiner les conséquences environnementales et financières de l'application des meilleures techniques disponibles à son exploitation;

Considérant, enfin, que la condition fondée sur les meilleures techniques disponibles, conforme au décret et à la directive, ne contient pas d'imprécision inadmissible; que la référence au "BREF" (BAT reference document - Reference Document on Best Available Techniques) dont l'existence est indiquée dans l'acte entrepris, les renseignements que la partie requérante pourrait obtenir auprès de l'administration wallonne et de ses conseils, ainsi que ses propres recherches élémentaires apportent des précisions suffisantes;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.